Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 032-213204621-20261120-2026_D56-AR

DEPARTEMENT du GERS

ARRONDISSEMENT D'AUCH **COMMUNE DE VIC-FEZENSAC**

Canton de VIC-FEZENSAC

N° 2026/D56

DECISION DU MAIRE

Virement de crédits – budget communal 2026
Ajustement des crédits relatifs au remboursement des emprunts

Le Maire de la commune de Vic-Fezensac,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1612-28 ;

Vu l'ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025, créant l'article L1612-28 du Code général des collectivités territoriales, en vigueur depuis le 1er janvier 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la commune ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2026 de la commune, voté le 17/04/2026 autorisant Mme le Maire, conformément à l'article L1612-28 du CGCT, à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites de 7,50 % pour la section de fonctionnement et de 7,50 % pour la section d'investissement ;

Considérant que la souscription de nouveaux emprunts en 2026 modifie le montant des échéances de remboursement du capital total des emprunts, qui diffère du montant inscrit au budget communal 2026 ;

Considérant qu'il convient d'abonder l'article concerné du montant correspondant, par un virement de crédits du chapitre 20 vers le chapitre 16 ;

DÉCIDE

Article 1 : Il est procédé au virement de crédits suivant au budget communal 2026 :

Section d'investissement :

Chapitre / Article	Libellé	Dépenses
16 – 1641	Emprunts en euros (chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilés)	**+ 2 400,00 €**
20 – 2031	Frais d'études (chapitre 20 – Immobilisations incorporelles)	**- 2 400,00 €**

Article 2 : Le virement de crédits ci-dessus est effectué de chapitre à chapitre, sans augmentation du montant total des crédits de la section concernée. Il ne concerne pas les crédits relatifs aux dépenses de personnel et respecte les limites fixées par la délibération susvisée.

Article 3 : Mme le Maire rendra compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa plus proche séance.

Article 4 : La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A VIC-FEZENSAC,
Le 20 novembre 2026,
Madame le Maire
Barbara NETO

MAIRIE DE VIC-FEZENSAC (Gers)

En préfecture : 20/11/2026
Publié le : 20/11/2026